

# **VALTECH**

Société Anonyme

103 rue de Grenelle  
75007 Paris

---

## **Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 2011  
(1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> résolution)

FDR Audit & Conseil  
17, avenue de la Division Leclerc  
92160 Antony

Deloitte & Associés  
185, avenue Charles-de-Gaulle  
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

Commissaire aux comptes  
Membre de la Compagnie régionale de  
Versailles

Commissaire aux comptes  
Membre de la Compagnie régionale de  
Versailles

## **VALTECH**

Société Anonyme

103 rue de Grenelle  
75007 Paris

---

### **Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société, avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 2011  
(1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> résolution)

---

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L. 225-135, L. 225-136, et L. 228-92, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Ces délégations annulent et remplacent les délégations consenties antérieurement ayant le même objet.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter de cette assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions :

- ✓ émission d'actions ordinaires de la société et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (1<sup>ère</sup> résolution),
- ✓ émission d'actions ordinaire de la société et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (2<sup>ème</sup> résolution),
- ✓ émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de catégories de bénéficiaires (3<sup>ème</sup> résolution),
- de l'autoriser, par la 4<sup>ème</sup> résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée à la 2<sup>ème</sup> résolution, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social.
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, le pouvoir de fixer les modalités d'une émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (6<sup>ème</sup> résolution), dans la limite de 10% du capital.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 2 millions d'euros au titre des 1<sup>ère</sup> à 7<sup>ème</sup> résolutions, étant précisé que :

- l'émission réalisée en vertu de la 1<sup>ère</sup> résolution est limité à 1,5 millions d'euros,
- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par une offre visée au II de l'article L 411-2 du Code monétaire et financier ne pourra être supérieur à 20% du capital social par an,
- l'émission réalisée en vertu de la 3<sup>ème</sup> résolution est limité à 75 millions d'actions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 10 millions d'euros pour les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 10 millions d'euros au titre des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> résolutions.

Le nombre de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> résolutions pourra être augmenté dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 5<sup>ème</sup> résolution.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 1<sup>ère</sup> et 6<sup>ème</sup> résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre.

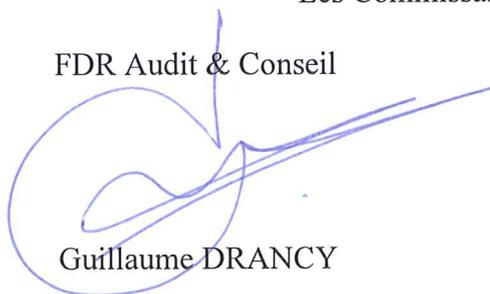
Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre conseil d'administration en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription et d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 12 juillet 2011

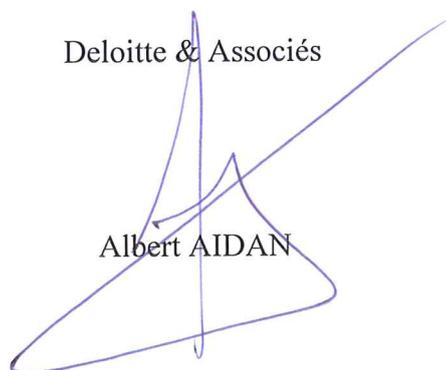
Les Commissaires aux Comptes

FDR Audit & Conseil



Guillaume DRANCY

Deloitte & Associés



Albert AIDAN